
Adresse des administrateurs du district de Compiègne qui annoncent l'épuration des autorités constituées opérée par le représentant Dumont, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des administrateurs du district de Compiègne qui annoncent l'épuration des autorités constituées opérée par le représentant Dumont, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 419-420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40715_t1_0419_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sagesse des lois, contracté mariage, dont la lettre ci-jointe vous est un sûr garant. De ces trois imprimés, un est pour vous, afin d'en faire part aux citoyens membres de la Convention nationale, et les deux autres sont destinés pour les Archives nationales, si vous jugez qu'ils y méritent une place. Vous serez, par cette lettre imprimée, à portée de connaître mes intentions sur mon travail concernant le divorce et le mariage des prêtres, en conformité des lois, dont je demande l'impression.

« Citoyen C. GENTIL, curé de Longueville. »

Lettre du citoyen Charles Gentil, ministre du culte catholique, au citoyen Jean-Baptiste Gratien évêque du département de la Seine-Inférieure, sur son mariage célébré civilement et sacramentalement le 15 octobre 1793, Van deuxième de la République, une et indivisible (1).

« Citoyen évêque,

« De ce principe incontestable et sacré, il suit que la religion de Jésus-Christ, établie sur l'institution du Créateur de toute la nature, étant toujours la même, une et indivisible, sous les auspices de nos lois constitutionnelles, nous devons instruire, plus d'exemple que de parole, le peuple qui nous est confié; car, dit saint Jean : « Mes petits enfants, n'aimons pas de parole, ni de langue, mais par œuvres et en vérité : *Filioli mei : non diligamus verbo, neque lingua, sed opere et veritate.* »

« Ce peuple, et nous, sait que ni le Créateur de la nature, ni le Sauveur de l'humanité, n'ont ordonné ni exigé les vœux du célibat, puisque le Père tout-puissant dit à tous les hommes, parlant à Adam : Croissez et multipliez-vous, et que le fils, son bien-aimé, au lieu de donner la préférence à saint Jean, vierge, préféra saint Pierre, quoique marié.

« D'où il suit que ceux exigés par les successeurs des apôtres sont le fruit de l'imaginative de pontifes présomptueux et despotiques, tyrans et injustes, ennemis de l'humanité, de la religion de l'Etat : car il n'y a point de vœu légitime, quand il est au contraire au vœu de la nature et du Créateur.

C'est pourquoi, pour me conformer à l'esprit des lois d'une manière qui soit digne de la saine doctrine, afin que personne ne nous méprise dans les augustes fonctions du saint ministère, j'ai, le 15 de ce mois d'octobre 1793, contracté mariage avec Marie-Anne Mauger, du hameau de Carcuil, commune de Gonneville, district de Dieppe, citoyenne pleine de sentiments et de vertus, disposée à propager librement et sagement nos droits, que des tyrans avaient, par un abus très criant, ravés à l'humanité que vous aimez, et attachée sincèrement à la vraie doctrine de Jésus-Christ, bien capable d'en soutenir les principes, faisant la base des lois de notre patrie, que vous vous efforcez sans doute de défendre en éclairant de vos lumières tous les aveugles de votre département, attachés encore à l'ancien régime du ci-devant haut clergé de France, aussi pervers

que pernicieux. J'aime à croire que vous n'improverez pas ma conduite, en tout conforme aux lois et au serment que j'ai fait, en conformité des lois, avec l'intention de renoncer aux abus enfantés par ce clergé vain et infâme, perfide et scandaleux, et de les extirper de tout mon pouvoir, n'ayant qu'un Dieu à aimer et à servir, qu'une foi à conserver, qu'un baptême à enseigner et à donner.

« Or le célibat, fondé sur une fausse doctrine, me paraît, et est un abus des plus criants, puisqu'il est, vous le savez, convenez-en de bonne foi, contraire à l'institution primitive du Créateur, à la doctrine du Sauveur, à la pratique pure de ses premiers apôtres, et aux droits naturels.

« Il est donc juste et très naturel de se soumettre aux vrais principes du Créateur, et de pratiquer la doctrine pure du souverain législateur par excellence; et par conséquent il est aussi fort sage de renoncer au célibat, ennemi meurtrier de l'humanité, de la saine raison, de l'Etat et de la religion que nous professons, et d'où nous devons extirper les abus par la pratique des vrais principes des vertus sociales et chrétiennes, afin de la rendre plus resplendissante, et la société plus pure et plus intime par le maintien de nos lois sages, d'autant mieux que voici l'avis qui m'a été donné relativement à notre proposition, pour ce qui concerne le sort des ministres :

« Si ta conscience répugne au mariage, ce serait un crime de ne pas sacrifier ton sort à ta conscience. Si au contraire, elle n'y répugne pas, c'est une bêtise impardonnable et irréprochable à la fois de sacrifier ton sort à un préjugé qui est aussi absurde qu'injuste. »

« L'avis qu'on m'a donné, je vous le donne, et suis très respectueusement, citoyen évêque, votre frère et ami.

« Charles GENTIL, curé de Longueville.

« *Nota.* Ces principes sont si clairs, qu'ils n'ont besoin d'aucune autre preuve; cependant j'en ai posé d'incontestables dans un manuscrit d'environ 400 pages in-8°, tirées des meilleures autorités, formant l'analyse de toutes les lois, tant sur le divorce que sur le mariage des prêtres, pour l'instruction de ceux encore entichés de l'ancien régime, et pourquoi je demande instantamment à nos sages représentants d'en ordonner l'impression au compte de la nation, pour être envoyé dans tous les départements de la République française, une et indivisible; afin d'y maintenir le bon ordre et la paix du Seigneur : *Pax Domini sit semper nobiscum*, observant que cet ouvrage sera complet pour la fin du mois prochain. »

Les administrateurs du district de Compiègne annoncent qu'André Dumont, représentant du peuple, a épuré toutes les autorités constituées, et que l'esprit public dans ce département est celui de la raison et de la philosophie.

Insertion au « Bulletin » (1).

(1) Archives nationales, carton C 281, dossier 772.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 299.

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (1).

Les administrateurs du district de Compiègne, à la Convention nationale.

« Compiègne, 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te prévenons qu'André Dumont, en passant à Compiègne, a épuré les corps administratifs et la municipalité. Il a trouvé peu de changements à faire parce que tous étaient presque au pas.

« Il a été satisfait des progrès de l'esprit public, de la raison et de la philosophie; la masse générale se met entièrement à la hauteur, et nous espérons sous peu vous envoyer certaine quantité de métal qui vous le prouvera d'une manière bien évidente.

« Salut et fraternité.

« QUINQUET, président; BERTRAND, procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale; BERTIN; NORMAND, J.-B. BIRÉ; PRACHÉ; MOTTET. »

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Compiègne, du 23 brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable (2).

Le procureur syndic a dit que, le 20 de ce mois à neuf heures et demie du soir, André Dumont, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise, l'avait fait prévenir de son arrivée et qu'il l'attendait à l'instant;

Que s'y étant rendu sur-le-champ, il lui avait remis la note des changements à faire dans les autorités constituées et lui avait enjoint, ainsi qu'au président de la Société populaire, qui est arrivé un instant après, de faire assembler le comité révolutionnaire et de surveillance pour qu'il s'occupe de la formation d'une liste de citoyens connus par un patriotisme intact, et dignes de remplir les places vacantes dès le moment;

Qu'à cinq heures et demie du matin, le 21 de ce mois, le travail du comité s'est trouvé terminé, et deux membres l'ont porté au représentant du peuple. Celui-ci, après l'avoir mûrement examiné, a remis à l'instant au procureur syndic, l'un des deux députés, trois arrêtés, dont la prompte exécution pèse sur sa tête.

Le premier porte que l'église de Saint-Antoine, supprimée par décret du 21 juin 1791, sera fermée dans le jour.

Le second, les déplacements et remplacements à faire dans la municipalité et le conseil général de la commune de Compiègne.

Le troisième enfin portant que Carlier et Batton, membres du directoire, seront déplacés, que Sommier et Desboves, membres du conseil le sont également;

Que Demouy ayant donné sa démission, et

Darras été nommé colonel de bataillon levé en exécution de la loi du 23 août dernier, il serait pourvu à leur remplacement;

Qu'en conséquence Bertin, déjà membre du conseil et Normand de Jaux, administrateur du département, occuperaient les deux places du directoire;

Que Mottet, Thirial, Prache, de Mouchy et Lefèvre, maire d'Estrées, rempliraient les places vacantes au conseil du district;

Qu'avant-hier toute la journée, il avait été occupé à prévenir les citoyens déplacés et ceux destinés à les remplacer;

Qu'hier, à huit heures du matin, les arrêtés des représentants du peuple susdits ont été mis en partie à exécution;

Que ces remplacements ont été reconnus dans ce conseil dont la totalité des membres reconnaît et sent depuis longtemps la nécessité d'éloigner des affaires publiques ceux qui tiennent, par quelques liens que ce soit à ce que l'on appelait il y a bien longtemps le clergé; ceux qui n'ont pas en le bon esprit de s'élever à la hauteur des circonstances et d'une révolution républicaine; ceux enfin qui ne sont pas trouvés assez courageux pour donner aux affaires publiques tous les moments de leur vie;

Qu'enfin il réquerait qu'il lui fût donné acte de l'impossibilité où il s'est trouvé ce jour d'hier de faire procéder à la réorganisation du district;

Qu'à l'instant le serment des membres présents soit reçu et qu'ils prennent séance.

Sur quoi, le conseil, considérant qu'il importe que cette réorganisation ait lieu le plus promptement possible, a reçu à l'instant le serment des citoyens Bertin, Thirial et Mottet, les citoyens Normand, Prache et Lefèvre n'étant pas arrivés.

Le serment a été à l'instant prêté par les susnommés et le conseil a consigné en ses registres les présentes nominations, et la satisfaction qu'il éprouve de voir dans son sein des hommes bien républicains et qui n'ont pas dévié des vrais principes depuis le commencement de la Révolution.

Fait et arrêté le jour et au susdits.

QUINQUET, président; J.-B. BIRÉ; NORMAND; MOTTET; PRACHE.

Les grenadiers du 1^{er} bataillon de Rhône-et-Loire demandent qu'on leur fasse passer le quartier d'hiver dans leur département.

Cette demande convertie en motion, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la pétition des grenadiers du 1^{er} bataillon de Rhône-et-Loire (2).

« Châteaubriand, le 5^e jour de la 2^e décade de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens composant le conseil d'administration du 1^{er} bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, d'après la demande de leurs commettants, vous représentent que, partis

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 755; Bulletin de la Convention du 8^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 755.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 299.

(2) Archives nationales, carton C 281, dossier 772.